

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 30 JANVIER 2025

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
014 du 30/01/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société CAP SECURITE

C/

BSIC

BOA

BIA

SONIBANK

ORABANK

BIN

ECOBANK

BAGRI

CBAO

BAN

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du trente janvier deux mil vingt-cinq, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

la Société CAP SECURITE, Société à Responsabilité Limitée, au Capital de 65.000.000 F CFA, immatriculée au Registre de Commerce sous le numéro RCCM-NI-2006-B750, autorisation d'exercice n°2388/MI/D/DGAPJ/DAJ-R, dont le Siège Social est situé au Boulevard Mali Bero, 123 Rue IB-73 CN2, BP 655 Niamey/Niger, représentée par Monsieur SANI TANIMOUNE son Gérant Statutaire, assistée de Maître BALLA ANGO ABDOUL AZIZ, Avocat à la Cour, 120, Rue des Oasis-Plateau – PL 46, Tél. 20 72 79 56 – Email : cab.abdoulazizango@gmail.com, son Conseil constitué.

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

La Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Niger S.A., Société Anonyme dont le Siège Social est sis à la Rue de la Copro – Maourey, Représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés,

La Banque Of Africa Niger S.A., Société Anonyme dont le Siège Social est sis à Niamey, Représentée par son Directeur Général

La BIA-Niger S.A., Société Anonyme dont le Siège Social est sis à Niamey, Représentée par son Directeur Général,

La SONIBANK NIGER S.A., Société Anonyme dont le Siège Social est sis à Niamey, Représentée par son Directeur Général,

ORABANK NIGER S.A., Société Anonyme dont le Siège Social est sis à Niamey, Représentée par son Directeur Général,

La Banque Islamique du Niger (BIN), Société Anonyme dont le Siège Social est sis à Niamey, Représentée par son Directeur Général,

ECOBANK-Niger S.A., Société Anonyme dont le Siège Social est sis à Niamey, Représentée par son Directeur Général,

La BAGRI NIGER S.A., Société Anonyme dont le Siège Social est sis à Niamey, Représentée par son Directeur Général,

La CBAO Niger S.A., Société Anonyme dont le Siège Social est sis à Niamey, Représentée par son Directeur Général

La Banque Atlantique du Niger S.A., Société Anonyme dont le Siège Social est sis à Niamey, Représentée par son Directeur Général,

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 02 janvier 2025, la société CAP sécurité donnait assignation à la banque sahélo saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC) à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la BSIC NIGER S.A. et les autres tiers saisis, et s'entendre :

- En la forme : Déclarer recevable l'action en contestation de saisie de CAP SECURITE ;
- Au fond : Ordonner la main levée de la saisie conservatoire sous astreintes de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner aux dépens.

Elle expose au soutien de ses prétentions que le 15 Janvier 2013, la Société CAPSECURITE signait d'ave la BSIC NIGER S.A. un contrat de mise à disposition de caissiers. En cours d'exécution ledit contrat a fait l'objet d'un avenant.

Conformément audit contrat, par courrier n°001365/DG/DARH/2014, la Direction Générale de la BSIC NIGER S.A. saisissait celle de CAP SECURITE de bien vouloir mettre à sa disposition plusieurs agents pour compter du 1^{er} Août 2014.

En réaction audit courrier, CAP SECURITE, par correspondance n°524/DG/2014 en date du 30 Juillet 2014, mettait à la disposition de la BSIC NIGER S.A. lesdits agents. Parmi les agents mis à la disposition de la BSIC NIGER S.A. figurent le sieur SOULEY TCHIFFA ABDOUL WAHID en qualité de caissier intégral pour le compte de l'Agence BSIC NIGER de Zinder.

Courant mois de Mars 2015, l'Administration de la BSIC NIGER S.A. avait constaté des écarts de caisse au niveau de l'Agence de Zinder et avait décidé de porter plainte contre plusieurs personnes parmi lesquelles figure le sieur SOULEY TCHIFFA ABDOUL WAHID. Il convient de préciser que la BSIC NIGER avait porté plainte contre le sieur SOULEY TCHIFFA ABDOUL WAHID pour abus de confiance par salarié et s'était aussi constituée partie civile contre ce dernier au lieu d'engager directement la responsabilité civile de CAP SECURITE du fait de son préposé.

A l'issue de l'enquête préliminaire diligentée par la Police Judiciaire de Zinder, la

procédure a été déférée par devant le parquet d'instance de Zinder qui avait poursuivi le sieur SOULEY TCHIFFA ABDOUL WAHID pour les faits d'abus de confiance par salarié portant sur le montant de 136.068.600 F CFA. Une information judiciaire sera finalement ouverte contre le sieur SOULEY TCHIFFA ABDOUL WAHID pour les faits d'abus de confiance par salarié et placé en détention préventive suivant mandat en date du 23 Mars 2015.

Après avoir instruit l'affaire, Monsieur le Juge du 2^{ème} Cabinet a, suivant ordonnance en de non-lieu partiel et de renvoi en police correctionnelle en date du 14 Mars 2016 renvoyé le sieur SOULEY TCHIFFA ABDOUL WAHID par devant le Tribunal Correctionnel de Zinder pour être jugé pour les faits d'abus de confiance par salarié portant les montants de 36.078.600 F CFA et le reste de 35.000.000 F CFA non utilisé après avoir payé un chèque de 17.000.000 F CFA. Il ressort clairement des conclusions de l'ordonnance de renvoi que le sieur SOULEY TCHIFFA ABDOUL WAHID aurait été renvoyé pour abus de confiance par salarié au préjudice de la BSIC NIGER S.A. portant sur les montants de 36.078.600 F CFA et 18.000.000 F CFA soit un total de 54.078.600 F CFA.

La requérante poursuit que juste après avoir déclenché la procédure pénale d'abus de confiance par salarié contre ses agents, la BSIC NIGER S.A. avait saisi la SNAR LEYMA, sa société d'assurance, en vue du règlement du sinistre qu'elle avait subi du fait des écarts de caisse.

Suivant courrier n°BA/HD/0.064/2015 en date du 03 Décembre 2015, Monsieur le Directeur Général de la Compagnie d'Assurances et de Réassurances LEYMA S.A. portait à la connaissance de la Direction Générale de la BSIC NIGER S.A. que ledit sinistre sera réparé en ces termes : « Le règlement vous sera incessamment transmis par nos services compétents ».

Suite à l'intervention de l'ordonnance de renvoi, le Tribunal Correctionnel de Zinder a connu de l'affaire et l'avait tranchée suivant Jugement n°228/2017-2018 à son audience du 16 Janvier 2018. Aux termes dudit jugement, le Tribunal Correctionnel de Zinder a rendu la décision dont la teneur suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Déclare les prévenus HABIBOU SANI et ABDOUL WAHID SOULEY TCHIFFA coupables d'abus de confiance par salarié portant sur les sommes de 265.000.000 F CFA et 35.000.000 F CFA ;
- En répression les condamne chacun à une peine d'emprisonnement de 4 ans et 20.000.000 F CFA d'amende ;
- Reçoit la constitution de partie civile de la BSIC NIGER et lui alloue la somme de 5.000.000 F CFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudice confondus ;
- Condamne les prévenus solidairement au paiement de ladite somme ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur les montants de

265.000.000 F CFA et 35.000.000 F CFA ;

- Condamne les prévenus aux dépens ».

Il ressort clairement de la saine lecture du présent Jugement que le Tribunal Correctionnel de Zinder a condamné le sieur ABDOUL WAHID SOULEY TCHIFFA pour abus de confiance par salarié portant uniquement sur le montant de 35.000.000 F CFA et que contre ladite décision la BSIC NIGER S.A. n'a pas interjeté appel donc devenue prescrite à son égard.

Mieux, aux termes dudit Jugement, il ressort clairement que la BSIC NIGER S.A. s'était constituée partie civile ce qui signifie que ses intérêts civils ont été purgés dans le même jugement donc elle ne plus solliciter une autre réparation relativement à la même affaire.

Contrairement à la BSIC NIGER S.A., le sieur ABDOUL WAHID SOULEY TCHIFFA a régulièrement interjeté appel contre ledit Jugement ainsi que Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Zinder.

Par arrêt n°76 en date du 03 Décembre 2020, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Zinder a rendu la décision dont la teneur suit :

« Statuant publiquement, par défaut à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en dernier ressort :

- Déclare recevable en la forme l'appel du prévenu ABDOUL WAHID SOULEY et celui du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Zinder ;
- Au fond confirme le jugement querellé ;
- Condamne le prévenu aux dépens ».

Par attestation en date du 06 Août 2024, Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Zinder certifiait que l'arrêt n°76 en date du 03 Décembre 2020 n'a fait l'objet d'aucun pourvoi et donc devenu définitif et a acquis l'autorité de la chose jugée.

Alors que la BSIC NIGER S.A. disposait d'une décision de condamnation, de surcroît devenue définitive donc exécutoire, contre les sieurs HABIBOU SANI et ABDOUL WAHID SOULEY, grande fut la surprise de CAP SECURITE de recevoir de la part de la BSIC NIGER S.A. le courrier n°001323/BSIC/DJR/DG/341/24 en date du 07 Août 2024 aux termes duquel elle sollicite de CAP SECURITE le paiement de la somme de 136.078.600 F CFA qui représenterait le préjudice que lui aurait causé le sieur ABDOUL WAHI SOULEY TCHIFFA alors que même la justice avait condamné ce dernier à devoir uniquement 35.000.000 F CFA.

Par courrier n°0718/CAA/BAA/24 en date du 20 Août 2024, le Conseil de CAP SECURITE portait à la connaissance de la BSIC NIGER S.A. que les décisions de condamnation dont elle se prévaut pour réclamer le paiement du montant de 136.078.000 F CFA n'ont jamais condamné CAP SECURITE au paiement desdits

montants et que cette dernière déclinait toute responsabilité.

Au lieu de poursuivre le recouvrement de ses prétendues créances contre les sieurs HABIBOU SANI et ABDOUL WAHID SOULEY, grande fut la surprise de CAP SECURITE de se voir notifier par une banque de la place un procès-verbal de saisies conservatoires pratiquées par la BSIC NIGER S.A. sur tous ses avoirs logés dans plus de Dix (10) banques et par là paralysant le fonctionnement de CAP SECURITE.

Au fond, CAP SECURITE sollicite la main levée de la saisie conservatoire tirée de l'autorité de la chose jugée.

Elle fait observer qu'aux dires de la BSIC NIGER S.A. ce sont le Jugement Correctionnel du Tribunal de Grande Instance de Zinder et son arrêt de confirmation rendu par la Cour d'Appel de Zinder seraient la source de sa créance.

Elle rappelle qu'à aucun moment et sur aucune des pages desdites décisions CAP SECURITE n'a été condamnée solidairement avec une des personnes citées par la BSIC NIGER S.A. ou même appelée à garantir une de ses personnes.

Les décisions précitées sont devenues définitives à l'égard des sieurs HABIBOU SANI et ABDOUL WAHID SOULEY et que leur exécution ne peut être poursuivie qu'à l'égard de ses seules personnes.

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans, après avoir constaté l'autorité de la chose jugée au pénal, de bien vouloir ordonner la main levée de la saisie conservatoire pratiquée le 19 Décembre 2024 sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard.

La requérante sollicite également la main levée de la saisie conservatoire pour violation des dispositions de l'article 54 de l'AUPSR/VE

Elle indique que les deux conditions ne sont pas réunies en ce qu'aux termes de ces deux décisions à aucun moment CAPSECURITE n'a été condamnée à relever ou à garantir lesdites personnes.

En outre CAP SECURITE indique qu'elle n'a nullement l'intention de préparer son insolvabilité car ne se reprochant rien et ayant une assurance responsabilité civile qui la couvre à hauteur de plusieurs centaines de millions.

Elle indique que la créance dont le recouvrement est poursuivi par la BSIC NIGER S.A. n'est nullement fondée et aussi CAP SECURITE est en relation d'affaires avec plusieurs Banques de la place donc elle n'a nullement l'intention de préparer son insolvabilité.

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans de constater dire et juger que la saisie conservatoire pratiquée le 19 Décembre par la BSIC NIGER S.A. sur les avoirs de CAP SECURITE a été faite en violation de l'article 54 précité et par conséquent ordonné la main levée de ladite saisie sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard.

En réplique, la BSIC explique qu'elle est liée à la société CAP SECURITE par un

contrat de mise à disposition de caissiers ;

Suite à des malversations commis par un des caissiers en l'occurrence monsieur ABDOLWAHID, la BSIC obtenait la condamnation de ce dernier à lui payer le montant des sommes détournées, soit le montant de 136.078.600 FCFA ;

La BSIC fait observer que la responsabilité de la société CAP est engagée par les faits commis par ses préposés en vertu de l'article 3 de l'avenant n° 1 du contrat de mise à disposition ;

Elle indique qu'après l'obtention d'une décision définitive devant la juridiction pénale, la société CAP a entendu se débiter de sa responsabilité et résiste aux demandes de paiement à elle adressée par la BSIC ;

Selon la BSIC, son comportement traduit sa mauvaise foi notoire qui fait peser une menace sur le recouvrement de la créance de la BSIC à son égard au titre de sa responsabilité ;

Au fond, la BSIC fait observer que contrairement aux prétentions de la défenderesse, il ne peut y avoir autorité de la chose jugée en l'espèce en ce qu'il n'existe aucune décision entre la BSIC et la société CAP SCURITE ;

Selon elle, la créance pour laquelle les droits du créancier sont conservés par la saisie ne doit être que fondée en son principe ;

En l'espèce, la société CAP étant engagée par les fautes commises par ses préposés mis à la disposition de la BSIC, toute condamnation contre les préposés fait naître un principe de créance entre la BSIC et la société CAP ;

La BSIC invoque également le mal fondé de la demande de mainlevée tiré de la violation de l'article 54 de l'AUPSRVE ;

Elle indique que la créance est d'autant fondée que l'ordonnance afin de saisie querellée se fonde sur les stipulations de l'article 3 de l'avenant n° 1 du contrat de mise à disposition, qui énoncent que « dans le cadre de leurs activités, les caissiers particuliers engagent la responsabilité pécuniaire du prestataire » ;

La BSIC déduit que la responsabilité de la société CAP qui découle de cette stipulation contractuelle opère un principe de créance au profit de la BSIC envers la société CAP ;

C'est pourquoi, la BSIC considère que la créance cause de la saisie est fondée en son principe ;

La BSIC estime aussi que le recouvrement de la créance est menacé en raison de la mauvaise foi de la société CAP qui savait qu'elle n'était pas partie au procès pénal et avait accepté assumer la responsabilité civile des condamnations qui seraient prononcées contre ses agents ;

La société CAP avait toujours rassuré la BSIC d'attendre l'issue du procès pour s'exécuter à travers son assurance ;

Mais depuis la fin du procès elle n'entend plus assumer sa responsabilité au motif que le juge pénal ne l'aurait pas condamnée et que ce serait son agent qui a été condamné ;

La BSIC conclut qu'il s'agit là d'une mauvaise foi notoire qui fait peser une menace sur le recouvrement de sa créance ;

En réplique, la société CAP plaide la caducité des saisies en estimant qu'aucune procédure n'avait été introduite par la BSIC NIGER pour l'obtention d'un titre exécutoire en application de l'article 61 de l'AUPSRVE ;

La BSIC soutient qu'il s'agissait d'un moyen prématuré dès lors que le délai pour se conformer aux dispositions de l'article 61 sus invoqué courait toujours au moment de la présentation du moyen de la caducité des saisies ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la société CAP SECURITE a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur la caducité des saisies

La société CAP plaide la caducité des saisies en estimant qu'aucune procédure n'avait été introduite par la BSIC NIGER pour l'obtention d'un titre exécutoire en application de l'article 61 de l'AUPSRVE ;

Il est constant comme il est unanimement admis par les parties que le délai pour introduire une procédure au fond expire le 20 janvier, date des présentes plaidoiries ;

Il est de droit que le délai des actes de procédure expire le dernier jour utile à minuit ;

En l'espèce, comme l'a relevé la BSIC, moyen tiré de la caducité est prématuré dès lors que le délai pour se conformer aux dispositions de l'article 61 sus invoqué courait toujours au moment de la présentation du moyen de la caducité des saisies ;

Il s'ensuit que cette exception doit être rejetée

Sur le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée

La BSIC Soutient que les décisions le Jugement Correctionnel du Tribunal de Grande Instance de Zinder et son arrêt de confirmation rendu par la Cour d'Appel de Zinder qui seraient la source de sa créance sont devenues définitives à l'égard des sieurs HABIBOU SANI et ABDOUL WAHI SOULEY et que leur exécution ne peut être poursuivie qu'à l'égard de ses seules personnes.

Aux termes de l'article 1351 du code civil : « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit

la même ; que la demande soit fondée sur la même cause et formée par elles et contre elles en la même qualité. » ;

En l'espèce il ne peut y avoir autorité de la chose jugée en ce qu'il n'existe aucune décision entre la BSIC et la société CAP SECURITE ;

D'où, il suit que ce moyen doit également être rejeté ;

Sur la demande de mainlevée de saisie conservatoire

La requérante sollicite également la main levée de la saisie conservatoire pour violation des dispositions de l'article 54 de l'AUPSR/VE

L'article 54 de l'AUPSR/VE prévoit que : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstance de nature à en menacer le recouvrement » ;

Ainsi, il résulte de ce texte que pour pratiquer une saisie conservatoire, le créancier saisissant doit justifier d'une créance paraissant fondée en son principe et dont le recouvrement est menacé ;

Une créance paraissant fondée en son principe est une créance vraisemblable tandis que le péril dans le recouvrement s'entend non seulement de l'impossibilité pour le débiteur de faire face au paiement de sa dette notamment en raison de son insolvabilité, mais également de son refus manifeste et injustifié de payer ;

En l'espèce, les deux conditions ne sont pas réunies en ce qu'aux termes de ces deux décisions à aucun moment CAPSECURITE n'a été condamnée à relever ou à garantir lesdites personnes ;

Les décisions de condamnation dont se prévaut la BSIC pour réclamer le paiement du montant de 136.078.000 F CFA n'ont jamais condamné CAP SECURITE au paiement desdits montants et que cette dernière déclinait toute responsabilité ;

Contrairement aux allégations de la BSIC, la responsabilité de la société CAP qui découle de la stipulation contractuelle n'opère pas un principe de créance au profit de la BSIC envers la société CAP ;

En outre, il n'est pas prouvé que la société CAP SECURITE avait l'intention de préparer son insolvabilité alors qu'elle dispose d'une assurance responsabilité civile qui la couvre ;

Ainsi, en l'absence d'une créance paraissant fondée en son principe et d'une menace dans le recouvrement, la saisie conservatoire ne se justifie plus ;

Il convient dès lors de constater que la saisie conservatoire pratiquée le 19 Décembre par la BSIC NIGER S.A. sur les avoirs de CAP SECURITE a été faite en violation de l'article 54 précité et par conséquent ordonné la main levée de ladite

saisie sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civile : » toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

La BSIC a succombé à la présente instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Déclare recevable l'action en contestation de saisie de la société CAP SECURITE ;

Au fond

- Dit qu'il n'y a ni autorité de la chose jugée, ni caducité de la saisie ;
- Déclare nulle la saisie conservatoire pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de cinq cent mille (500.000) FCFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Condamne la BSIC NIGER SA aux dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I